

Direction des
Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE
portant autorisation au profit de la société
Ciments CALCIA
de poursuivre et étendre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaires marneux
sur la commune de VILLIERS-AU-BOUIN

N°17155

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le Code minier, et notamment son article 4;

VU le Code de l'environnement, Livre II – Titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ensemble la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives;

VU la demande de la société Ciments CALCIA, présentée le 15 avril 2002, aux fins d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaires marneux qu'elle exploite sur la commune de VILLIERS-AU-BOUIN;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1972, 6 mars 1990 et 12 octobre 1992 ayant autorisé l'exploitation de la carrière dite du Pont de Launay, le dernier cité au profit de la société Ciments CALCIA;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 fixant les conditions de l'enquête publique devant se dérouler du 9 septembre au 9 octobre 2002,

VU l'avis exprimé au cours de l'enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le mémoire en réponse produit le 16 octobre 2002 par le pétitionnaire;

VU les avis formulés par le Conseil Général et les Conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage;

VU les avis formulés au cours de la conférence administrative;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé;

VU le rapport en date du 27 janvier 2003 de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 7 février 2003;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières de l'exploitant apportent toutes les garanties quant à la conduite de l'activité extractive et au réaménagement du site ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le pétitionnaire apporte des garanties suffisantes et que les mesures définies au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients qui pourraient en résulter pour les intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, aux conditions définies par le présent arrêté, d'accorder le renouvellement et l'extension sollicités par la société Ciments CALCIA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

ARRETE

1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La société Ciments CALCIA, dont le siège est situé Rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, qui se substituent aux prescriptions antérieures, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires marneux sur le territoire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN, aux lieux-dits le Pont de Launay, le Tertre, Haute Roche et la Pièce du Pont de Launay.

L'emprise autorisée a une superficie totale de 70ha 27a 33ca et concerne les parcelles cadastrées :

Au titre du renouvellement :

- Section B n° 271 et 272 au lieu-dit « Le Pont de Launay » ;
- Section B n° 277 à 283 au lieu-dit « Le Tertre » ;
- Section B n° 284 à 295 au lieu-dit « Haute Roche » ;

- Section C n° 258 à 262 et 265 au lieu-dit « Pièce du Pont de Launay » ;

Au titre de l'extension :

- Section B n° 662 et 663 au lieu-dit « Le Tertre » ;
- Section C n° 346 au lieu-dit « Pièce du Pont de Launay » ;

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire).

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime juridique
2510-1	Exploitation de carrière.	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW (Concasseur d'une puissance de 850 kW).	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 6 m ³ .	NC

1.2.2 - PRODUCTION AUTORISÉE

La quantité maximale annuelle de matériaux extraits de la carrière sera de 100 000 tonnes, avec une moyenne de 70 000 tonnes / an.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est conduite et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est conduite en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	SI (C1=10,6714 KE/ha)	S2 (C2=22,8673 KE/ha)	S3 (C3=12,1959 KE/ha)	TOTAL (en KEuros)
1 (2002-2007)	0,21	347,58	10,37	358,164
2 (2007-2012)	0,21	330,81	10,61	341,638
3 (2012-2017)	0,21	324,72	10,61	335,540
4 (2017-2022)	0,21	326,24	10,37	336,821
5 (2022-2027)	0,21	335,39	12,20	347,797
6 (2027-2032)	0,21	341,49	10,98	352,675

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

3.1.2 - BORNAGE

L'exploitant est tenu d'implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier, l'exploitant veille à détourner les eaux de ruissellement des zones d'extraction, à assurer un drainage suffisant des talus et banquettes, à une collecte efficace vers les bassins de décantation, dont il assure un entretien régulier.

3.2 - DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, ainsi que la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 3 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelle du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées. En pareil cas, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

3.4.4.1 - EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 5 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.4.4.2 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

En cas de recours à l'explosif, l'exploitant définit un plan de tir.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

3.4.5 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

3.4.6 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières .

Les rapports de contrôle sont tenus sur site à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que des nuisances par le bruit, les vibrations ou l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à une capacité étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de décantation..

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets directs d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4 - EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès, en tant que de besoin, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur ;
- Les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;
- Les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité d'extincteurs, ou tout autre moyen de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées

par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre précité.

3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point E1 est du site d'extraction de la Truchonnière	55 dB (A)	55 dB (A)
Point E5 ouest du site d'extraction de la Truchonnière	50 dB (A)	45 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

3.5.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4.6 - VIBRATIONS

3.5.4.6.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

3.5.4.6.2 - AUTRES

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6 PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les installations et engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.3 - CONSIGNES ET DOSSIERS DE PRESCRIPTION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des documents réglementaires au titre du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E). Ce dossier, porté à la connaissance des personnels concernés et consultables dans le local dont ils disposent, traite notamment:

- des règles générales d'hygiène et sécurité ;
- des règles générales d'exploitation ;
- des règles de circulation des véhicules sur pistes ;
- des règles liées à l'utilisation d'explosifs ;
- des prescriptions d'empoussiérage ;
- des prescriptions bruit ;
- des prescriptions électricité ;
- des prescriptions équipements de travail ;
- des consignes convoyeurs à bande.

3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en

demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 70 ha.

3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La phase (n + 2) de l'exploitation ne peut débuter que si la phase (n) de la remise en état a été réalisée.

SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- le positionnement des talus et fronts de taille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan précité.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.3 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

3.7.2.4 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis réaménagées conformément au dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation.

Les terres de découverte et les horizons humifères sont utilisés à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

3.7.2.5 - REHABILITATION DES GRADINS

Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

3.7.2.6 - REBOISEMENT

Le reboisement seront effectués avec des essences locales, conformément aux préconisations de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

4. - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L' INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DES MATERIAUX

Les dispositions techniques énoncées ci-dessous intéressent spécifiquement cette activité de l'établissement.

4.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

4.2 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

4.2 - ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.4 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage précités doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.5 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.6 - RISQUE INCENDIE

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

4.7 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'emplacement et le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

4.8 - REGISTRE

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.9 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

6 - NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

7 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

8 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VILLIERS-AU-BOUIN, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 07 MARS 2003

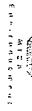
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric PILLOTON

Pour annulation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU

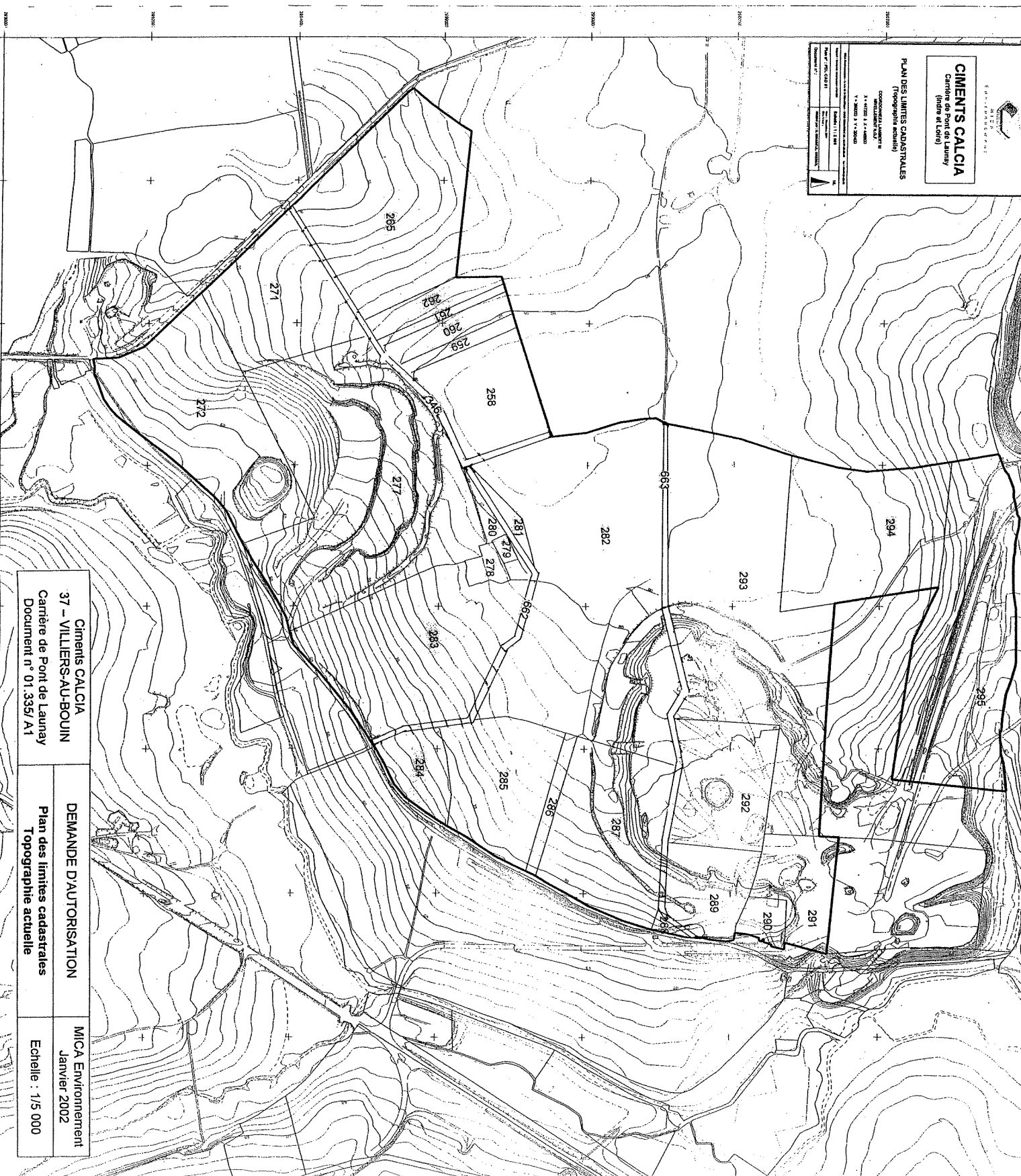


CIMENTS CALCIA
Carrière du Pont de Launay
(Indre et Loire)

PLAN DES LIMITES CADASTRALES
(Topographie actuelle)

Commune de Villiers-au-Bouin
Parcelles cadastrales
N° 1.42203, 1.42204, 1.42205
N° 1.42203, 1.42204, 1.42205

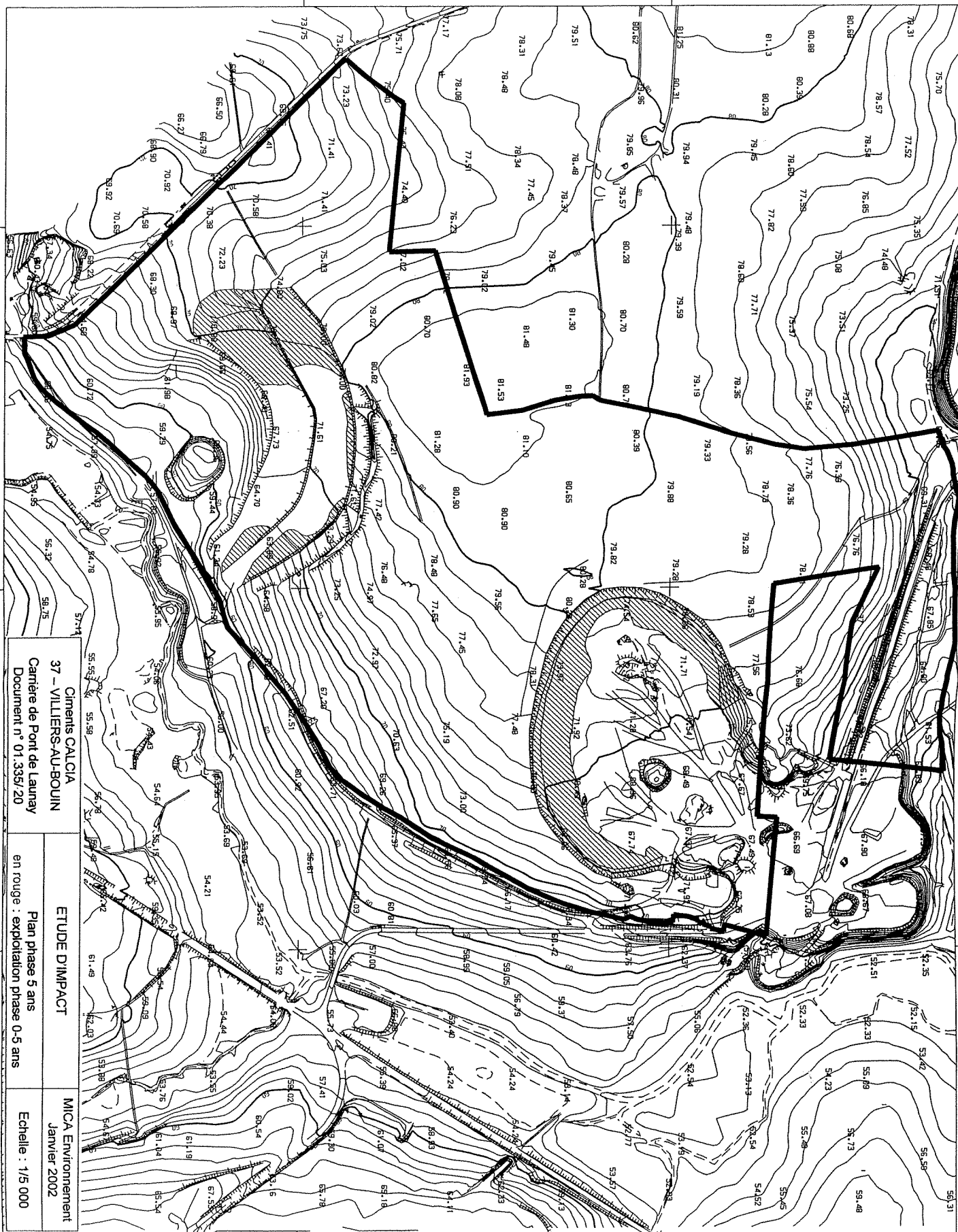
Projet de plan	Parcelles cadastrales	Échelle	1:15 000
Projet de plan	Parcelles cadastrales	Échelle	1:15 000
Projet de plan	Parcelles cadastrales	Échelle	1:15 000



Ciments CALCIA
37 - VILLIERS-AU-BOUIN
Carrière de Pont de Launay
Document n° 01.335/A1

DEMANDE D'AUTORISATION
Plan des limites cadastrales
Topographie actuelle

MICA Environnement
Janvier 2002
Echelle : 1/15 000



Ciments CALCIA
37 - VILLIERS-AU-BOUIN
Carrière de Pont de Launay
Document n° 01.335/ 20

ETUDE D'IMPACT
Plan phase 5 ans
en rouge : exploitation phase 0-5 ans

MCA Environnement
Janvier 2002
Echelle : 1/5 000

447500

448000

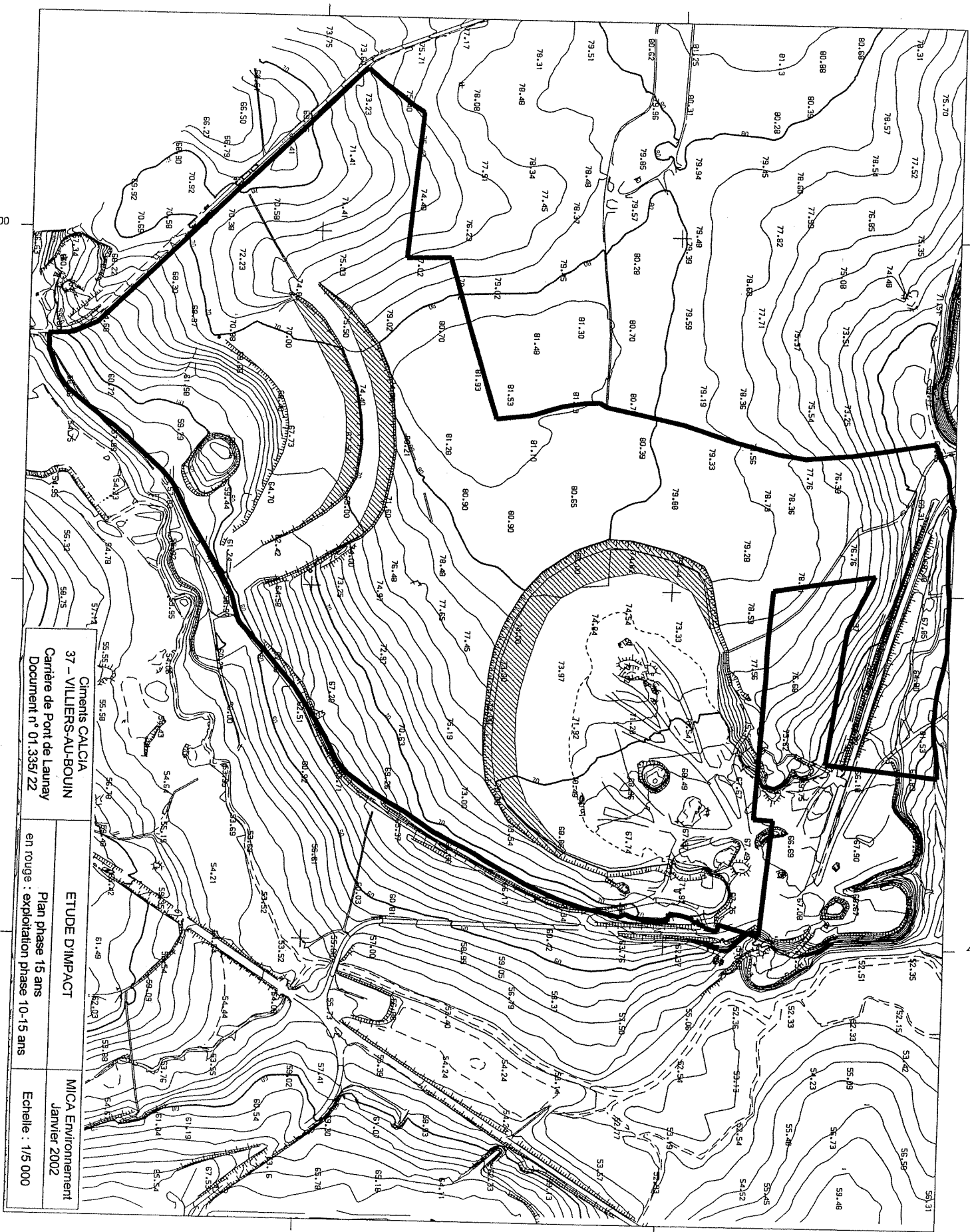
448500

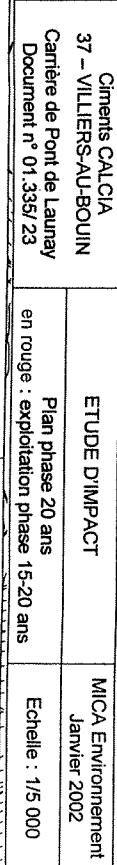
289500

290000

289500

29000

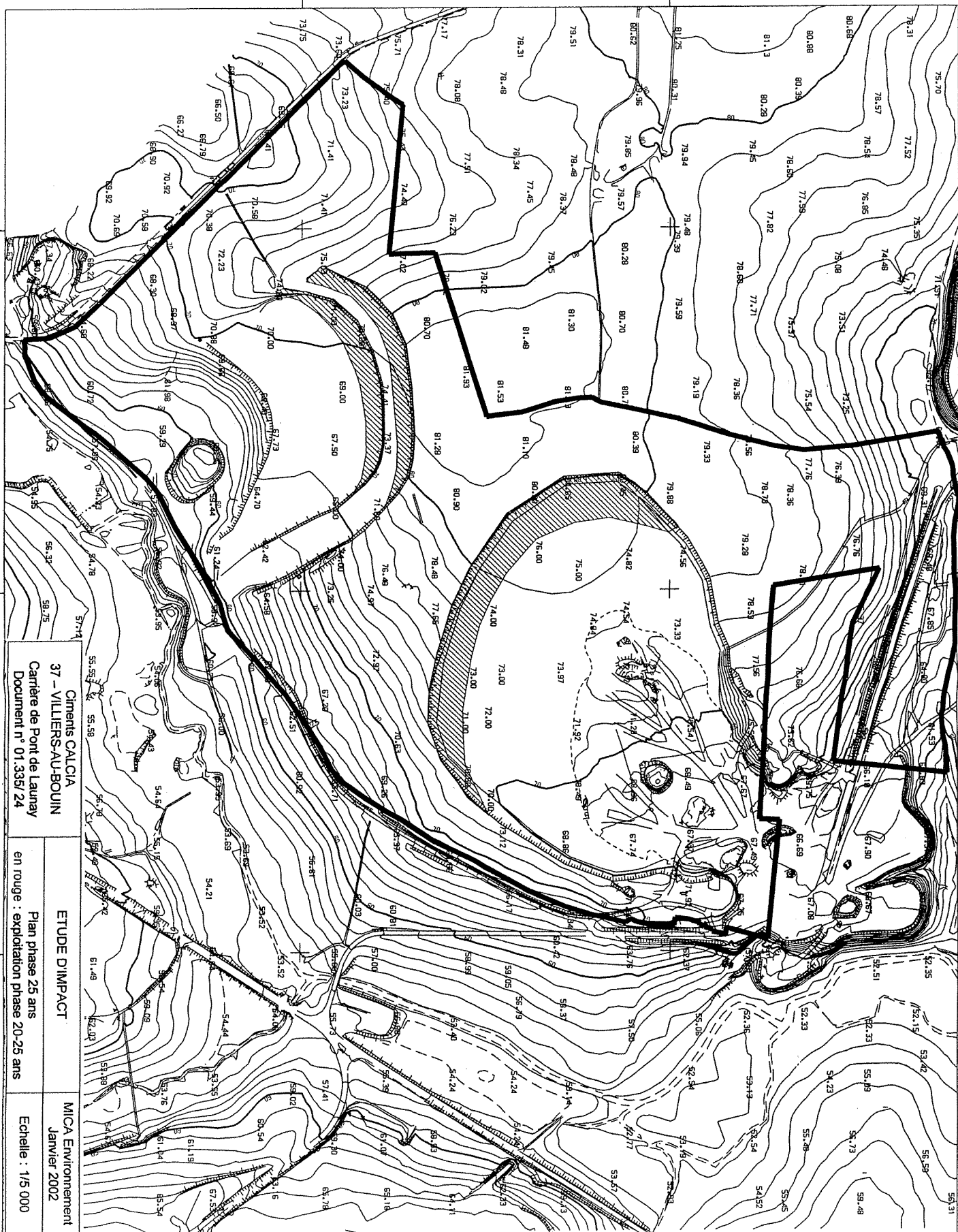




447500

448000

448500



289500

290000

447500

448000

448500

